Case
folio
FRC
28009

Au nom de la République française.

L O I

Qui détermine un nouveau mode pour les publications et affiches des criées.

Du 19 Messidor an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 Prairial.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, du 8 ventose dernier, relatif à la forme de publication des criées;

Considérant que la création des administrations municipales de canton, et la suppression des petites municipalités effectuée d'après la Constitution, ont rendu impraticable la forme de publication des criées prescrite par le décret du 16 nivose an II;

Considérant qu'il est instant de pourvoir à un mode nouveau, afin de ne pas laisser l'action de la justice suspendue dans cette partie de l'ordre judiciaire,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

Lorsque l'immeuble saisi sera situé dans une commune dépendant de l'ad-

ministration municipale d'un canton, la publication et affiche des criées sera faite dans ladite commune le jour de décadi, et au lieu destiné à recevoir les affiches publiques.

II. Dans les communes qui ont à elles seules une administration municipale, les publication et affiche seront faites à la porte du lieu où elles tiennent leurs séances.

III. Dans les communes divisées en plusieurs municipalités, les publication et affiche seront faites à la porte de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle se trouve situé l'immeuble saisi.

IV. Les publications ci-dessus prescrites seront faites et renouvelées aux jour et lieu que tient le marché le plus prochain, soit du canton (s'il existe un marché), soit du canton voisin dans le cas contraire.

V. Les procès-verbaux de publication énoncés en l'article premier, seront visés par l'agent municipal ou son adjoint.

Les procès-verbaux de publication dont il est mention aux articles II, III et IV, seront visés par les présidens des administrations municipales respectives.

VI. Au moyen des dispositions ci-dessus, le décret du 16 nivose demeure abrogé.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé PARISOT, *pour le président;*
SIMÉON, HENRI-LARIVIÈRE, VIÉNOT-VAUBLANC, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Messidor an V de la République française.

Signé BERNARD (de Saint-Affrique), *président;*
PORCHER, GIRAUD (de Nantes), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 Messidor, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de Département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.